EXEMPLAIRE REMIS A L'USAGER

PROCÈS-VERBAL DE CONTRÔLE TECHNIQUE

N°d'imprimé : ZA13457095

NATURE DU CONTRÔLE
Contrôle technique complémentaire

(3) DATE DU CONTRÔLE
23/01/2026

N° DU PROCÈS-VERBAL
26000229

(7) RÉSULTAT DU CONTRÔLE
Favorable

(8) LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRÔLE RÉALISÉ
23/01/2027

NATURE DU PROCHAIN CONTRÔLE
Contrôle technique périodique

IDENTIFICATION DU CENTRE DE CONTRÔLE
N° D'AGRÉMENT : S053Z095

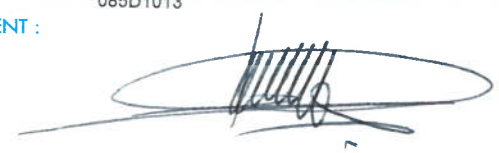
(9) RAISON SOCIALE : SAS TECHNIQUE AUTO

(3) COORDONNÉES : 01 BLD BECQUEREL ZI DES TOUCHES
ROND POINT DES VIGNES
53810 CHANGE

Tel : 0243682810

(9) IDENTIFICATION DU CONTRÔLEUR
N° D'AGRÉMENT : 085D1013

SIGNATURE :



IDENTIFICATION DU VÉHICULE
(2) Immatriculation et pays : CQ-100-LH (F)

Date d'immatriculation : 18/05/2015

Date de 1ère mise en circulation : 04/02/2013

Marque : PEUGEOT

Désignation commerciale : PARTNER

(1) N° de châssis du type (VIN) : VF37B9HF6DN502736

(5) Catégorie internationale : N1

Genre : CTTE

Type/Code : N10PGTCT004F987

Énergie : GO

Document(s) présenté(s) : Certificat d'immatriculation

(6) DÉFAILLANCES ET NIVEAUX DE GRAVITÉ
Kilométrages relevés lors des précédents contrôles techniques depuis le 20 mai 2018 :
31/01/2019 : 85561km / 30/01/2020 : 99509km / 27/01/2021 : 113092km / 26/01/2022 : 120742km /
25/01/2023 : 139894km / 26/01/2024 : 156071km / 24/01/2025 : 171064km

Afin de faciliter les campagnes de rappel « graves », vos données de contact ont été collectées. Pour exercer vos droits d'accès, rectification ou suppression de vos données, veuillez consulter le site internet www.utac-otc.com, rubrique « infos pratiques ».

(4) KILOMÉTRAGE RELEVÉ
187435

MESURES RÉALISÉES ET VALEURS LIMITES CORRESPONDANTES

	AVANT		ARRIERE	
	G	D	G	D
Emissions à l'échappement				
Opacité des fumées (0.51m-1) C1: <0.10 - C2: <0.10				

INFORMATIONS SUR LE CONTRÔLE TECHNIQUE DÉFAVORABLE
PROCÈS-VERBAL N° : DATE :

N° D'AGRÉMENT DU CENTRE :

- Les points de contrôle sont définis à l'annexe I de l'arrêté du 18 juin 1991 modifié (véhicules légers) ou de l'arrêté relatif au contrôle technique des véhicules motorisés à deux ou trois roues et quadricycles à moteur.
- Les valeurs limites prises en compte correspondent aux valeurs limites applicables au véhicule contrôlé (date de mise en circulation, caractéristiques techniques).
- En cas de litige, les voies de recours amiables sont affichées dans le centre qui a délivré le procès-verbal.
- Le contrôle technique d'un véhicule n'exonère pas son propriétaire de l'obligation de maintenir le véhicule en bon état de marche et en état satisfaisant d'entretien conformément aux dispositions du code de la route et des textes pris pour son application (article 1er de l'arrêté du 18 juin 1991 modifié pour les véhicules légers ou de l'arrêté relatif au contrôle technique des véhicules motorisés à deux ou trois roues et quadricycles à moteur).
- La contre-visite doit avoir lieu dans un délai maximal de deux mois après le contrôle technique. Passé ce délai, un nouveau contrôle technique est obligatoire. Lorsque la contre-visite est réalisée dans un centre différent de celui où a été réalisé le contrôle technique périodique, le procès-verbal du contrôle technique périodique doit obligatoirement être présenté au contrôleur, faute de quoi un contrôle technique complet est réalisé. Les points ou ensembles de points à contrôler lors de la contre-visite sont définis à l'annexe I de l'arrêté du 18 juin 1991 modifié (véhicules légers) ou de l'arrêté relatif au contrôle technique des véhicules motorisés à deux ou trois roues et quadricycles à moteur.
- Vous disposez d'un droit d'accès et de rectification des informations nominatives vous concernant. Vous pouvez exercer ce droit en vous adressant au centre ayant édité le présent procès-verbal.

